

# TITRE 16 PARACYCLISME

Version au 01.01.16

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>Page</b>
<b>Chapitre I ORGANISATION</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II CATEGORIE D'AGE</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS &amp; CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME</b>	<b>19</b>
§ 1 Profils des classes sportives	19
<b>Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre VII EPREUVES SUR ROUTE</b>	<b>27</b>
§ 1 Course sur route	27
§ 2 Contre-la-montre individuel	29
§ 3 Relais par équipe (TR)	31
<b>Chapitre VIII EPREUVES SUR PISTE</b>	<b>34</b>
§1 Kilomètre et 500 mètres	34
§2 Poursuite individuelle	34
§3 Sprint en tandem	35
§4 Sprint par équipe (TS)	35
§5 Scratch	36
<b>Chapitre IX RECORDS DU MONDE</b>	<b>39</b>
<b>Chapitre X EQUIPEMENT</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre XI MEDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre XII SANCTIONS</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre XIII ANTIDOPAGE</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre XIV EQUIPMEN</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre XV TANDEM</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre XVI TRICYCLE</b>	<b>50</b>

<b>Chapitre VELO A MAINS</b>	51
<b>Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME</b>	54
<b>Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION DU PARACYCLISME</b>	58
<b>Chapitre XX COUPE DU MONDE PARACYCLISME</b>	60
<b>Chapitre XXI SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE</b>	66
<b>Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES</b>	67
<b>Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME</b>	68
Annexe 1 Demande pour l'homologation de record du monde	69

# TITRE 16 PARACYCLISME

## Chapitre I ORGANISATION

- 16.1.001** Le Comité International Paralympique (IPC) est l'organisme suprême du paracyclisme selon la norme paralympique pour les Jeux Paralympiques d'été.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.1.002** [article abrogé le 26.06.07]

- 16.1.003** [article abrogé le 26.06.07]

### Viabilité des épreuves

- 16.1.004** Dans les épreuves paracyclistes – à l'exception des Jeux Paralympiques et des *championnats du monde* – l'organisateur pourra, après consultation avec l'UCI, panacher les divisions, les classes sportives, les catégories d'âge et les sexes dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la viabilité de l'épreuve.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12)*

### Epreuves factorisées

- 16.1.005** En cas d'épreuve factorisée (genre et/ou classe sportive), les facteurs de performance standard du tableau ci-dessous doivent être appliqués pour assurer l'équité entre les classes sportives combinées.

### Table des facteurs de performance standard

#### Division C

C5	Hommes	100.00 %									
C4	Hommes	98.12 %	100.00 %								
C3	Hommes	92.77 %	94.55 %	100.00 %							
C2	Hommes	89.56 %	91.28 %	96.54 %	100.00 %						
C5	Femmes	88.06 %	89.75 %	94.92 %	98.33 %	100.00 %					
C4	Femmes	86.40 %	88.06 %	93.14 %	96.48 %	98.12 %	100.00 %				
C1	Hommes	85.12 %	86.75 %	91.75 %	95.04 %	96.66 %	98.51 %	100.00 %			
C3	Femmes	81.69 %	83.26 %	88.06 %	91.22 %	92.77 %	94.55 %	95.97 %	100.00 %		
C2	Femmes	78.87 %	80.38 %	85.01 %	88.06 %	89.56 %	91.28 %	92.65 %	96.54 %	100.00 %	
C1	Femmes	74.96 %	76.39 %	80.80 %	83.69 %	85.12 %	86.75 %	88.06 %	91.75 %	95.04 %	100.00 %

Division H

H5	Hommes	100.00 %										
H4	Hommes	100.00 %	100.00 %									
H3	Hommes	97.69 %	97.69 %	100.00 %								
H5	Femmes	88.06 %	88.06 %	90.14 %	100.00 %							
H4	Femmes	88.06 %	88.06 %	90.14 %	100.00 %	100.00 %						
H3	Femmes	86.03 %	86.03 %	88.06 %	97.69 %	97.69 %	100.00 %					
H2	Hommes	82.83 %	82.83 %	84.79 %	94.06 %	94.06 %	96.29 %	100.00 %				
H2	Femmes	72.94 %	72.94 %	74.66 %	82.83 %	82.83 %	84.79 %	88.06 %	100.00 %			
H1	Hommes	57.43 %	57.43 %	58.79 %	65.22 %	65.22 %	66.76 %	69.33 %	78.74 %	100.00 %		
H1	Femmes	50.57 %	50.57 %	51.77 %	57.43 %	57.43 %	58.79 %	61.06 %	69.33 %	88.06 %	100.00 %	

Division T

T2	Hommes	100.00 %										
T2	Femmes	88.06 %	100.00 %									
T1	Hommes	82.35 %	93.52 %	100.00 %								
T1	Femmes	72.52 %	82.35 %	88.06 %	100.00 %							

Division B

B	Hommes	100.00 %										
B	Femmes	88.06 %	100.00 %									

(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.12; 01.02.14; 01.01.16)

**Médailles**

**16.1.006** Pour les épreuves réunissant moins de quatre concurrents, la règle «moins un» régira l'attribution des médailles: pas de médaille pour un seul concurrent, une médaille pour deux concurrents, deux médailles pour trois concurrents et trois médailles à partir de quatre concurrents.

Néanmoins, la règle ci-dessus ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies:

**Epreuves sur route:**

Le dernier athlète accomplit la performance standard minimum (selon les tableaux de l'article 16.1.005) correspondant à la troisième place réalisée dans la classe sportive supérieure directe présente dans cette course.

*Commentaire: Un athlète C2 doit accomplir le 96.54% du temps de la 3 e place de la classe sportive supérieure directe (c'est-à-dire C3) pour obtenir une médaille d'or, d'argent ou de bronze selon le nombre d'athlètes partants. Si la classe sportive C3 n'est pas représentée, la classe C4 devient la classe sportive supérieure directe, c'est-à-dire qu'il doit accomplir le 91.28% du temps de la 3 e place de la classe sportive supérieure directe C4 pour obtenir une médaille.*

*Division C*

C5	Hommes	100.00 %			
C4	Hommes	94.55 %	100.00 %		
C3	Hommes	91.28 %	94.55 %	<b>100.00 %</b>	
C2	Hommes	94.55 %	91.28 %	<b>96.54 %</b>	100.00 %

**Epreuves sur piste:**

Le dernier athlète accomplit la performance standard minimum selon les pourcentages ci-dessous. Les performances standard minimum sont calculées sur la base des records du monde de sa classe sportive.

Poursuite Individuelle	96 % du record du monde
Kilomètre et 500m	97 % du record du monde

*(article introduit le 01.10.12)*

## Chapitre II CATEGORIE D'AGE

**16.2.001** Dans les épreuves paracyclistes – à l'exception des Jeux Paralympiques – les catégories d'âge décrites aux articles 1.1.034 et suivants du présent règlement s'appliqueront aux hommes et aux femmes. A l'exception de la catégorie «jeunesse», les différentes catégories peuvent disputer les mêmes épreuves. Dans les épreuves paracyclistes combinant différentes catégories il n'est pas obligatoire de remettre des prix par catégorie d'âge.

- Dans les épreuves de paracyclisme sur piste et sur route, les coureurs seront admis en catégorie «jeunesse» l'année où ils ont 14 ans révolus et jusqu'à leur 16ème anniversaire, inclus.
- Les circuits des courses sur route pour la catégorie «jeunesse» doivent être entièrement interdits à la circulation.
- Les coureurs de la catégorie «jeunesse» ne peuvent pas courir avec d'autres coureurs.
- Dûment remplie, la formule d'inscription définitive aux épreuves paracyclistes pour les coureurs de la catégorie «jeunesse» devra porter la signature des parents (du représentant légal) autorisant le coureur à disputer l'épreuve.
- Les compétitions internationales, à l'exception des Jeux Paralympiques, sont ouvertes aux catégories d'âge UCI juniors et élite.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.11)*

## Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES

### Athlètes

- 16.3.001** Les épreuves paracyclistes sont ouvertes uniquement aux athlètes attribués à une classe fonctionnelle conformément à la définition de chaque classe sportive donnée par le présent règlement.

Les pilotes de tandem, éligibles conformément aux articles 16.3.003ss, sont considérés comme des athlètes et doivent suivre le présent règlement sauf en ce qui concerne la classification.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12; 01.07.13)*

- 16.3.002** Tous les coureurs – y compris les pilotes de tandem – doivent être titulaires d'une licence internationale valable délivrée par leur fédération nationale de cyclisme, reconnue par l'UCI. Cette licence doit être produite lors de toutes les épreuves paracyclistes.

*(texte modifié au 26.06.07)*

### Pilotes de tandem

- 16.3.003** Les cyclistes professionnels inscrits dans une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne sont pas admis comme pilote de tandem.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.3.004** Les cyclistes ayant été inscrits dans un UCI **World Team** et une Equipe Continentale Professionnelle enregistrée par l'UCI doivent observer un délai d'attente de **12** mois après **le terme** de leur contrat avant d'être admis comme pilote de tandem.

Ce délai passe **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante la fin du contrat** pour les cyclistes ayant été inscrits dans une des autres équipes UCI décrites à l'article 1.1.041 du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.10.13; 01.01.16)*

- 16.3.005** Les cyclistes hommes et femmes âgés de plus de 18 ans peuvent courir comme pilote de tandem dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par leur fédération nationale pour un ou plusieurs des événements suivants (toutes disciplines confondues):

- *championnats du monde UCI* (sauf Masters, **Paracyclisme et Junior**), Jeux Olympiques – pendant au moins **12** mois avant la tenue de l'événement paracycliste;
- coupe du monde UCI, jeux régionaux ou championnats continentaux (p.ex. Jeux du Commonwealth, Jeux Panaméricains, Jeux Asiatiques, Jeux Méditerranéens, Championnats Européens,...) – **la même année que** la tenue de l'événement paracycliste (**sauf Junior**).

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.11; 01.10.13; 01.01.16)*

- 16.3.006** Les coureurs aveugles ou malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition paracycliste **L'athlète et son pilote doivent avoir la même nationalité sportive.**

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.02.11; 01.01.16)*

- 16.3.007** En cas de blessure ou de maladie, le pilote pourra, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé par un autre pilote préalablement inscrit jusqu'à 24 heures avant le début officiel de la compétition à laquelle le tandem prend part. Passé ce délai, aucun changement ne sera autorisé.

*(article introduit au 01.02.08; texte modifié au 01.10.12).*



## Chapitre IV STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION

*(chapitre remplacé au 01.10.10)*

- 16.4.001** Tout athlète présentant un handicap doit être évalué suivant la procédure de classification établie ci-après afin de déterminer s'il est éligible selon le système de classification ou s'il est considéré comme non-éligible (NE).

S'il est éligible, une classe fonctionnelle lui sera attribuée conformément à ce chapitre.

Le but de la Classification de paracyclisme est de minimiser l'impact du handicap sur le résultat de la compétition, de telle sorte que le succès d'un(e) athlète dans la compétition dépende de l'entraînement, de la forme physique et du talent athlétique personnel. La classification est un processus continu dans lequel tous les athlètes sont soumis à une observation régulière des classificateurs afin d'assurer la cohérence et l'équité pour tous les athlètes.

Afin d'atteindre ce but, les athlètes sont classifiés conformément au degré de limitation de l'activité sportive résultant de leur handicap. Les athlètes sont ainsi classifiés selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste.

La classification joue deux rôles importants:

- déterminer le droit de participer aux compétitions; et
- grouper les athlètes pour les compétitions.

*(texte modifié on 01.07.13)*

### 16.4.002 Différentes classes paracyclisme

Vélo à mains	Tricycle	Cycle	Tandem
H1	T1	C1	B
H2	T2	C2	
H3		C3	
H4		C4	
H5		C5	

L'UCI recommande l'utilisation des codes ci-dessous sur les licences de paracyclisme UCI:

Tandem	MB	WB
Vélo à mains H1	MH1	WH1
Vélo à mains H2	MH2	WH2
Vélo à mains H3	MH3	WH3
Vélo à mains H4	MH4	WH4
Vélo à mains H5	MH5	WH5

Tricycle T1	MT1	WT1
Tricycle T2	MT2	WT2
Cycle C1	MC1	WC1
Cycle C2	MC2	WC2
Cycle C3	MC3	WC3
Cycle C4	MC4	WC4
Cycle C5	MC5	WC5

Le code du coureur est lu comme suit:

- 1<sup>ère</sup> lettre: sexe
- 2<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> lettre et nombre: classe sportive

*(texte modifié au 01.02.14)*

### Rôles des agents de classification

**16.4.003** La formation et l'obtention du certificat de classification sont effectuées conformément à la Norme internationale relative à la classification et à la formation du Code de classification International Paralympic Committee (IPC) qui sont détaillées dans le Guide de classification de paracyclisme UCI.

#### Directeur de Classification

Le Directeur de Classification (ci-après DiC) est le classificateur responsable de la classification UCI en collaboration avec le Coordinateur paracyclisme de l'UCI. Ils sont responsables de l'administration, de la coordination et de l'exécution de la classification, y compris la désignation du Classificateur en Chef et des commissions de classification pour les compétitions autorisées par l'UCI, de la gestion de la liste principale ainsi que d'autres tâches définies par le Guide de classification UCI.

#### Classificateur en Chef

Le Classificateur en Chef (ci-après CC) est le classificateur responsable de l'administration, de la coordination et de l'exécution des affaires de classification pour une compétition spécifique. Le DiC peut aussi remplir le rôle du CC.

#### Classificateur

Un classificateur est une personne autorisée par l'UCI à évaluer les athlètes en sa qualité de membre d'une commission de classification.

#### Stagiaires de classification

Ils doivent présenter leur candidature au DiC pour l'autorisation d'assister aux compétitions afin de se former, et ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle que celle de se former comme classificateurs lors d'une compétition.

#### Commissions de classification

Une commission de classification pour athlètes physiquement handicapés en vélo à mains, tricycle et bicyclette est composée de trois classificateurs accrédités UCI: un docteur, un physiothérapeute et un technicien du sport. A la discrétion du directeur de

classification, un(e) classificatrice / classificateur peut remplir un double rôle si elle / il est accrédité(e) dans plus d'une discipline. La classification n'est valide que si l'équipe multidisciplinaire est au complet.

Une commission de classification pour les athlètes malvoyants ou aveugles dans la division Tandem sera définie comme un classificateur médical accrédité par l'UCI spécialisé en ophtalmologie.

Si une commission de classification seulement est présente, aucun protêt ne sera accepté.

**16.4.004** *Les championnats du monde de paracyclisme UCI* requièrent la présence de deux (2) commissions de classification comprenant un Classificateur en Chef dans une des deux commissions.

Les membres des commissions de classification ne peuvent avoir aucune relation pertinente avec l'athlète, ne peuvent être impliqués dans aucune décision contestée et doivent être libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu. En cas de conflit, les parties concernées soumettent celui-ci au Classificateur en Chef.

Les membres d'une commission de classification ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle dans une compétition que celles en relation avec la classification.

### **Liste principale de classification**

L'UCI tient une liste principale de classification de tous les athlètes. Une liste virtuelle est disponible sur le site Web de l'UCI: [www.uci.ch](http://www.uci.ch). La liste virtuelle fournit des détails sur le pays de l'athlète, son nom, sa date de naissance, sa division, sa classe sportive et son statut de classe sportive. Elle est actualisée dans un délai de 60 jours après chaque compétition importante.

### **Fédérations nationales**

**16.4.005** Il incombe aux fédérations nationales de veiller à ce que les athlètes soient classifiés au niveau national avant de participer aux compétitions.

### **Evaluation des athlètes**

**16.4.006** L'évaluation des athlètes est réalisée conformément au Code de classification IPC et notamment à la Norme internationale sur l'évaluation des athlètes. L'examen des athlètes inclut notamment:

- un examen physique
- un examen technique
- un examen d'observation

L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification. L'examen d'observation a lieu pendant la période d'évaluation, de la classification et/ou pendant la période de compétition de la classification pendant la formation et/ou la première apparition de l'athlète en compétition sur route et/ou sur piste.

*(texte modifié au 01.02.11)*

### **Présentation de l'athlète aux fins d'évaluation**

**16.4.007** La fédération nationale ou – sur délégation de cette dernière – le manager de l'équipe doit veiller à ce que les athlètes se présentent à la classification correctement équipés, avec la documentation appropriée et à l'heure. Il incombe à la fédération nationale de veiller à ce que tout athlète dont le handicap résulte d'une maladie peu commune ou rare fournisse une documentation de soutien d'un spécialiste écrite en anglais lorsqu'il se présente à l'évaluation des athlètes.

L'athlète doit se présenter à la classification en tenue de course avec son vélo/tricycle/vélo à mains, son casque, orthèse/prothèse, et tout autre matériel nécessaire pour se servir de son vélo.

Toute modification du matériel sur le vélo (p.ex.: support) doit être soumise à validation de l'UCI selon la procédure établie et selon l'article 16.14.002.

L'athlète est évalué avec son orthèse/prothèse. L'évaluation doit être reconduite à chaque modification de l'orthèse/prothèse et peut entraîner un changement de classe sportive ou même de division. Toutes les orthèses/prothèses doivent être soumises à validation de l'UCI selon la procédure établie.

Les athlètes malvoyants doivent amener à l'évaluation les lunettes ou verres de contact utilisés pour corriger leur vision.

L'athlète peut être accompagné d'un interprète et au maximum d'un représentant de son Comité paralympique national (CPN) ou de sa fédération nationale.

Une présentation incorrecte à la classification peut entraîner la disqualification de l'athlète, qui par conséquent ne participera pas à la compétition.

Si un(e) athlète souffre d'une affection causant des douleurs limitant ou interdisant de faire tous les efforts possibles durant l'évaluation, elle / il peut ne pas être approprié(e) pour l'évaluation à ce moment. Si le temps le permet, le Classificateur en Chef peut reprogrammer l'évaluation. Toutefois, si au bout du compte l'athlète n'a pas de classe sportive et de statut de classe sportive, elle / il n'aura pas le droit de participer à la compétition.

Un(e) athlète peut être invité(e) à fournir au DiC ou au CC une documentation médicale détaillée en anglais relative à son handicap. Le Classificateur en Chef a le droit de demander une telle documentation et peut, à sa discrétion, renoncer à

l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive en l'absence de cette documentation.

### **Consentement**

Les athlètes doivent signer un formulaire de consentement de classification pour indiquer leur volonté d'être classifiés et confirmer leur accord de fournir tous les efforts et la coopération possibles durant tout le processus de classification.

Les athlètes qui ne coopèrent pas avec les classificateurs ou n'achèvent pas le processus de classification peuvent faire l'objet de sanctions conformément au Guide de Classification UCI.

*(texte modifié au 01.07.13)*

### **Statut de la classe sportive**

#### **16.4.008 Nouveau (N)**

Le statut de la classe sportive Nouveau (N) est attribué à un(e) athlète qui n'a pas été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification.

Les athlètes ayant le statut de Nouveau comprennent les athlètes qui se sont vus attribué une classe sportive par leur fédération nationale à des fins d'admission. Les athlètes N doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.

#### Révision (R)

Le statut de la classe sportive Révision (R) est attribué à un(e) athlète qui a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification, mais qui est encore sujet(te) à une réévaluation. La classe sportive actuelle de l'athlète est valide, mais l'athlète est sujet(te) à réévaluation, et sa classe sportive peut être changée avant ou durant une compétition.

Les athlètes de statut R comprennent notamment les athlètes :

- requérant une observation supplémentaire pendant la compétition pour confirmer leur classe sportive;
- souffrant de handicaps fluctuants et/ou progressifs;
- affectés par des changements des profils de classification;
- dont la classe sportive est encore sujette à protêt après leur première apparition dans des épreuves de route et / ou de piste.

Les athlètes ayant le Statut R (Révision) doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.

#### Confirmé (C)

Le statut de la classe sportive Confirmé (C) est attribué à un(e) athlète si elle / il a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification et celle-ci a déterminé définitivement la classe sportive de l'athlète.

L'UCI reconnaît que la classe sportive attribuée à l'athlète est valide et ne sera pas changée avant ou durant la compétition, excepté au cas où un protêt est formulé dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de Classification UCI).

Le statut C est attribué lorsque l'athlète a la même classe sportive lors d'un minimum de deux et d'un maximum de trois compétitions autorisées par l'UCI sur une période de deux ans au moins. En raison des types de handicaps, certains athlètes souffrant de troubles fluctuants ou changeants peuvent ne pas être confirmés.

### Classe sportive Non Eligible (NE)

Non éligible aux compétitions (NE) est attribué à un(e) athlète qui ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité dans le paracyclisme, ou lorsqu'un(e) athlète a une limitation d'activité résultant d'un handicap qui n'est pas permanent et / ou ne restreint pas la capacité de l'athlète à participer équitablement aux compétitions de sport d'élite avec les athlètes sans handicap. Dans ces cas, l'athlète doit être considéré(e) comme non admissible aux compétitions.

### Réévaluation NE

Lorsque la détermination de l'admissibilité implique une évaluation par une commission de classification lors d'une compétition et qu'un statut de la classe sportive de «Non éligible aux compétitions» (NE) est attribué, l'athlète est examiné(e) par une 2e commission de classification de statut égal ou supérieur. Si la 2e commission de classification confirme que la classe sportive de l'athlète est NE, celle-ci / celui-ci ne sera pas admis(e) aux compétitions et n'aura pas d'autre option de protêt.

Un(e) athlète classé(e) NE peut être substitué(e) ou remplacé(e) par un(e) autre athlète avant la fin de la période de classification ou la fin de la confirmation des partants.

*(texte modifié au 01.02.11)*

### **Notification de la classe sportive et de son statut**

**16.4.009** Lorsque la commission de classification a pris une décision sur la classe sportive de l'athlète, celle-ci/celui-ci est informé(e) de la décision de la commission. Celle-ci aura lieu dès que possible après que l'athlète a terminé la classification.

La notification écrite est fournie à l'athlète ou à son représentant national, et consignée par écrit dans le formulaire UCI avec :

- la classe sportive attribuée à l'athlète;
- le statut de classe sportive attribué à l'athlète;
- les options et procédures de protêt y relatives.

### **Notification aux tiers**

Le délégué technique et/ ou le président du collège des commissaires est tenu d'informer toutes les parties concernées des résultats de la décision de la commission de classification après la communication par le Classificateur en Chef à la fin de chaque séance d'évaluation. Ceci devrait inclure une information claire pour les

commissaires et les équipes inspectant tout(e) athlète admis(e) à l'épreuve avec un statut de classe sportive «N» ou «R». Les équipes ont besoin de cette information pour déterminer les possibilités de protêt pour toute classe sportive nouvellement attribuée.

Le Classificateur en Chef doit communiquer les résultats des classes sportives attribuées et actualisées au commissaire et / ou au délégué technique afin que ceux-ci puissent préparer les listes de départ et prendre les dispositions de gestion des épreuves y relatives.

*(texte modifié au 01.02.11)*

#### **Carte de classification**

**16.4.010** Une carte de classification de paracyclisme est fournie gratuitement à l'usage des athlètes comme justificatif de classification internationale de paracyclisme, qu'il soit éligible, c'est-à-dire qu'une classe fonctionnelle lui ait été attribuée, ou qu'il soit non-éligible (NE). La carte peut être demandée aux fins de contrôle par divers organismes, y compris l'UCI, les comités nationaux paralympiques, les fédérations nationales et les organisateurs et officiels de courses en tout temps et lors de tout événement, de paracyclisme ou non. Le remplacement des cartes perdues implique une taxe administrative de CHF 5,00. Si un(e) athlète est formellement reclassifié(e), une carte fonctionnelle de classification de paracyclisme mise à jour est délivrée gratuitement.

*(texte modifié au 01.07.13)*

#### **Absence de l'athlète à l'évaluation**

**16.4.011** Si un(e) athlète ne se présente pas à l'évaluation, il ne lui est pas attribué de division ou de statut, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.

Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour l'absence d'un(e) athlète à l'évaluation, celle-ci / celui-ci peut recevoir une deuxième et dernière chance de s'y présenter.

L'absence à l'évaluation comprend notamment:

- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation à l'heure où à l'endroit spécifiés;
- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation avec l'équipement / les vêtements et / ou la documentation approprié(s);
- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation accompagné(e) du personnel de soutien de l'athlète requis.

#### Non-coopération durant l'évaluation:

Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, est inapte ou non disposé(e) à participer à une évaluation des athlètes est considéré(e) comme non coopérative / non coopératif durant l'évaluation.

Si l'athlète ne coopère pas durant une évaluation des athlètes, il ne lui est pas attribué de classe sportive ou de statut de classe sportive, et elle / il ne sera pas admis(e) à la compétition en question dans le sport concerné.

Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour la non-coopération durant l'évaluation, l'athlète peut recevoir une deuxième et dernière chance de se présenter et de coopérer.

Les athlètes considérés comme non coopératifs durant une évaluation sont privés de participer à toute autre évaluation pour ce sport pour un minimum de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont manqué à la coopération.

#### **Déformation intentionnelle d'aptitudes et /ou de capacités**

**16.4.012** Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est réputé(e) violer les règles de classification UCI.

Si un(e) athlète déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, il ne lui est pas attribué de classe sportive ou de statut de classe sportive, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.

En outre:

- l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour ce sport pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;
- le DiC et / ou le coordinateur de paracyclisme retire(nt) la classe sportive ou le statut de classe sportive attribué(e) à l'athlète de la liste principale de classification UCI et la / le remplace par DI (déformation intentionnelle);
- l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour n'importe quelle discipline UCI pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;
- la fédération nationale de cyclisme est informée.

Un(e) athlète qui, à une deuxième occasion distincte, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est banni à vie des épreuves UCI, et fait l'objet d'autres sanctions considérées comme appropriées par le **la Commission Disciplinaire** de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.16)*

#### **Conséquences pour le personnel de soutien aux athlètes**

**16.4.013** Le Collège arbitral de l'UCI inflige des sanctions aux membres du personnel de soutien aux athlètes qui aident ou encouragent un(e) athlète à ne pas se présenter à une évaluation d'athlète, à ne pas coopérer, à déformer intentionnellement ses aptitudes et / ou capacités ou à interrompre le processus d'évaluation de toute autre manière.

Les personnes ayant instigué des athlètes à déformer intentionnellement leurs aptitudes et / ou leurs capacités feront l'objet de sanctions au moins aussi sévères que les sanctions infligées aux athlètes.



Dans ce cas, dénoncer le personnel de soutien aux athlètes aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans le cadre de la dissuasion de la déformation intentionnelle par l'athlète.

#### **Publication des pénalités**

- 16.4.014** L'UCI publie les détails des pénalités infligées aux athlètes et au personnel de soutien aux athlètes conformément aux dispositions du Guide de classification UCI.

#### **Protêt et appels**

- 16.4.015** Le terme «protêt» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la classe sportive d'un(e) athlète est soulevée, puis résolue.

Les protêts ne peuvent être formulés que par un représentant désigné d'une fédération nationale de cyclisme ou par un Classificateur en Chef dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de classification UCI). La classe sportive d'un(e) athlète ne peut être contestée qu'une fois, à l'exception des protêts formulés dans des circonstances exceptionnelles. Le protêt d'une classe sportive attribuée par l'UCI ne peut être résolu que par l'UCI.

En compétition, les protêts doivent être résolus d'une manière qui minimise l'impact sur la compétition. Les présentations de médailles ne peuvent pas avoir lieu avant que les protêts soient terminés.

Les protêts hors compétition doivent être soumis au DiC et à la commission paracyclisme UCI dans les 30 jours à compter du dernier jour d'une compétition à laquelle l'athlète a participé, ou 60 jours avant une compétition à laquelle l'athlète va participer.

Il y a circonstances exceptionnelles lorsqu'un Classificateur en Chef estime qu'un(e) athlète au bénéfice d'un statut de classe sportive Confirmé (C) fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la classe sportive actuelle de l'athlète.

Il y a circonstances exceptionnelles notamment lorsque:

- le degré de handicap d'un(e) athlète change;
- un(e) athlète fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la classe sportive actuelle de l'athlète;
- une commission de classification a commis une erreur entraînant l'attribution à un(e) athlète d'une classe sportive ne correspondant pas à ses capacités;
- les critères d'attribution de classe sportive ont changé depuis la dernière évaluation de l'athlète.

Le terme «appel» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la manière dont une procédure de classification a été réalisée est faite, puis résolue.

Tous les détails concernant les protêts et appels en matière de classification UCI sont disponibles dans le Guide de classification UCI.

*(texte modifié au 01.02.11)*

## Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS & CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.10.10)*

**16.5.001** Les profils suivants déterminent la division, respectivement la classe sportive dans laquelle un(e) athlète participera aux compétitions. Un système de classification spécifique au paracyclisme évalue, sur la base des capacités de l'athlète, le niveau de handicap déterminant pour son infirmité spécifique.

En cas de lésion incomplète de la moelle épinière, la capacité fonctionnelle de l'athlète décide de la classification finale, et la décision du classificateur UCI sera sans appel.

Un athlète qui a l'option de choisir une classe sportive doit en décider durant sa classification et rester dans cette classe sportive jusqu'à la fin des prochains Jeux Paralympiques. L'athlète doit alors informer l'UCI du changement de classe sportive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les Jeux.

La **commission** de classification se réserve le droit de décider si un athlète doit être placé dans une autre classe sportive, correspondant à un handicap plus ou moins important, selon l'évaluation du degré d'handicap de l'athlète. Ceux-ci seront évalués au moyen de tests appropriés à leur handicap.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.07.10; 01.02.11 ; 01.01.16)*

### § 1 Profils des classes sportives

#### **16.5.002** Division Vélo à Mains, classe sportive H1 (ex-H1.1)

Tétraplégie C6 ou plus et athétose, ataxie ou dystonie grave

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C6 ou supérieur;
- Perte totale de la stabilité du tronc et des membres inférieurs;
- Extension limitée du coude avec un score musculaire de 6 (total des deux triceps);
- Prise de main limitée;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H 1.1;
- Handicap du système sympathique;
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);
- Grave athétose / ataxie / dystonie et limitation de l'extension du coude;
- Quadriplégie symétrique ou asymétrique avec une spasticité des membres supérieurs et inférieurs de grade 3 au minimum.

**16.5.002 Division Vélo à Mains, classe sportive H2 (ex-H1.2)**

**bis** Tétraplégie C7/C8 et athétose, ataxie ou dystonie grave

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C7/C8 ou supérieur;
- Perte totale de la stabilité du tronc et des membres inférieurs;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalent à la classe sportive H2 (ex-H1.2);
- Handicap du système sympathique;
- Position allongée sur le vélo à mains obligatoire (vélos AP);
- Grave athétose / ataxie/ dystonie sans limitation de l'extension du coude;
- Quadriplégie asymétrique ou symétrique avec une spasticité des membres supérieurs et inférieurs de grade 2 au minimum.

*(texte modifié au 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14).*

**16.5.003 Division Vélo à Mains, classe sportive H3**

H3.1 (ex-H2.1)

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th1 à Th3;
- Stabilité du tronc très limitée;
- Handicap du système sympathique;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalent à la classe sportive H3.1 (ex-H2.1);
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP).

H3.2 (ex-H2.2)

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th4 à Th10;
- Stabilité du tronc limitée;
- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalent à la classe sportive H3.2 (ex-H2.2);
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);
- Quadriplégie modérée avec / sans athétose / ataxie
- Hémiparaplégie grave (non ambulante);
- Diparaplégie grave (non ambulante) et athétose / ataxie;
- Handicaps neurologiques avec au minimum un grade de spasticité 1 dans le bras.

*(texte modifié on 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14)*

**16.5.004 Division Vélo à Mains, classe sportive H4**

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur;

- Pas de fonction des membres inférieurs, ou fonction limitée;
- Stabilité du tronc normale ou presque normale;
- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H4 (ex-H3);
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H4 (ex-H3) ou H5 (ex-H4), avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser avec sécurité un vélo conventionnel, un tricycle ou un vélo à mains en position agenouillée;
- Position allongée sur le vélo à main (vélos AP ou ATP);
- Diplégie et athétose / ataxie / dystonie (UE presque normal);
- Hémiplégie avec au minimum le degré de spasticité 3, membres inférieurs plus touchés.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14)*

#### **16.5.005 Division Vélo à Mains, classe sportive H5**

Un athlète qui peut utiliser la position à genoux doit l'utiliser et sera classifié en conséquence.

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur;
- Amputation du genou double inférieure ou double complète;
- Amputation d'une seule jambe (AK), infirmité minimale en dessous de l'amputation du genou (BK);
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser en sécurité un vélo conventionnel ou un tricycle;
- Position agenouillée (vélo HK), en cas de réduction de la mobilité si elle empêche l'agenouillement, l'athlète peut utiliser un vélo couché en H4 (ex-H3);
- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie avec degré de spasticité 2 dans chaque jambe;
- Athétose/ataxie faible à modéré.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.14)*

#### **16.5.006 Division Tricycle, classe sportive T1**

Neurologique:

- Hémiplégie/double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;
- Triplégie degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie grave;
- Dysfonction locomotrice grave, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);
- Trouble de l'équilibre trop important pour le cyclisme et imposant l'utilisation du tricycle;
- Pédalage / cadence sont restreints;

- Polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de piloter un vélo.

Infirmités comparables:

- Handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique);
- Handicaps multiples similaires avec un score de points testé d'au moins 210 points.

Pas d'amputation.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.007 Division Tricycle, classe sportive T2**

Neurologique:

- Hémiplégie, double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie modérée à grave.

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de conduire un vélo).

Infirmités comparables:

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité.

Pas d'amputation.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.008 Division Cycles, classe sportive C1**

Neurologique:

- Hémiplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie;
- Dysfonction locomotrice, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);
- Peu de force fonctionnelle dans le tronc, et / ou dans toutes les extrémités.

Amputation:

- amputation simple de la jambe, AK, et du bras, AE ou BE, du même côté ou diagonale, avec ou sans utilisation de prothèse;
- double amputation TK avec utilisation de prothèses;
- double amputation BE + amputation simple AK, pas de prothèse.

Comparable à une lésion incomplète de la moelle épinière. Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de plus de 210.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.009 Division Cycles, classe sportive C2**

Neurologique:

- Hémiplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;
- Athétose ou ataxie modérée à grave.

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, HMSN, MS)

Amputation:

- Amputation AE simple avec ou sans utilisation de prothèse + amputation TK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BE + amputation simple TK avec utilisation de prothèse de membre inférieur;
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses + amputation AE simple sans utilisation de prothèse de membre supérieur;
- Amputation simple AK, pas de prothèse, peut avoir un support de moignon.

Handicaps comparables;

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité;
- ROM limité des hanches ou du genou ou faiblesse musculaire, de telle sorte qu'un tour fonctionnel complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le rayon de la manivelle doit être limité à 0 cm.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.010 Division Cycles, classe sportive C3**

Neurologique:

- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés avec degré 1 pour les membres supérieurs;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie modérée.

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation AE simple, pas de prothèse + amputation BK simple avec utilisation de prothèse;
- Amputation TK avec utilisation de prothèse + amputation BE simple
- Amputation TK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 110 à 159.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.011 Division Cycles, classe sportive C4**

Neurologique:

- Hémiplégie avec degré de spasticité 1, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie légère à modérée, degré de spasticité inférieure 1 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie légère à modérée.

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse + amputation BE simple avec ou sans utilisation de prothèse;
- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BE avec ou sans utilisation de prothèses permettant autant de contact fonctionnel que possible avec le guidon.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 60 à 109.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.012 Division Cycles, classe sportive C5**

Il s'agit de la classe sportive pour athlètes avec handicaps minimaux.

Neurologique:

- Monoplégie, degré de spasticité 1 avec des signes neurologiques ou plus dans le bras touché.

Plus d'autres signes neurologiques évidents, notamment:

- Hoffman unilatéral ou bilatéral positif;
- Réflexes rapides ou différences claires entre les réflexes de gauche versus droite ou athétose.



Amputation:

- Amputation AE simple, avec ou sans prothèse, pas de prise fonctionnelle;
- Amputation BE simple avec utilisation de prothèse.

Infirmité minimale: amputation de tous les doigts et du pouce (par MCP) ou amputation de plus de la moitié d'un pied (patte antérieure). En cas d'amputation simple AE ou BE ou de dysmélie simple d'un membre supérieur, le handicap minimum est atteint si tous les doigts et le pouce d'une main manquent à travers l'articulation MCP ou en cas d'autre handicap équivalent sans prise fonctionnelle. Comme preuve de la perte de la prise fonctionnelle, l'athlète affecté ne sera pas capable d'opérer les vitesses montées sur le guidon et les leviers de frein avec le membre touché ou handicapé.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 20 à 59.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.07.10; 01.02.11)*

### **16.5.013 Division Tandem, classe sportive B**

Aveugle ou malvoyant (MV)

TCB: de l'absence de perception de la lumière dans l'un des yeux à une acuité visuelle de 6/60 et/ou champ visuel de moins de 20 degrés. Classification examinée dans le meilleur œil avec la meilleure correction (c.-à-d. que tous les athlètes qui utilisent des verres de contact ou correctifs doivent les porter pour la classification, qu'ils entendent ou non les porter pendant la compétition). La classification sera effectuée par un classificateur accrédité UCI.

## Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

### **Programme**

**16.6.001** Se référer à l'article 9.1.011 du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.07.10; 01.10.13)*

### **Participation**

**16.6.002** Se référer aux articles 9.2.062 et ss du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.13)*

**16.6.003** [Article abrogé au 1.10.13]

**16.6.004** [Article abrogé au 1.10.13]

## Chapitre VII EPREUVES SUR ROUTE

### § 1 Course sur route

- 16.7.001** Tous les parcours des épreuves sur route doivent être entièrement interdits à la circulation.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.10; 01.01.16)*

#### Distances des épreuves sur route

- 16.7.002** Les distances maximum des épreuves internationales sur route de paracyclisme UCI seront les suivantes:

<b>Sport Class</b>	<b>Maximum</b>
B hommes	120 km
B femmes	100 km
C5 hommes	100 km
C4 hommes	100 km
C3 hommes	100 km
C2 hommes	75 km
C1 hommes	75 km
C5 femmes	75 km
C4 femmes	75 km
C3 femmes	75 km
C2 femmes	60 km
C1 femmes	60 km
T2 hommes	40 km
T1 hommes	30 km
T2 femmes	30 km
T1 femmes	30 km
H5 hommes	80 km
H4 hommes	80 km
H3 hommes	80 km
H2 hommes	60 km
H1 hommes	60 km
H5 femmes	80 km
H4 femmes	60 km
H3 femmes	60 km
H2 femmes	50 km
H1 femmes	50 km

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.09; 01.01.10; 01.02.11; 01.10.13; 01.02.14)*

### **Circuits des épreuves sur route**

**16.7.003** Les circuits de l'ensemble des épreuves sur route en paracyclisme devront mesurer entre 7 km et 15 km. Sur tous les circuits, la pente ne dépassera pas 8 % en moyenne et 15 % au maximum dans les sections les plus pentues. La longueur totale des tronçons en montée **ne sera pas plus élevée que 25% de celle du circuit.**

L'UCI pourra autoriser des circuits inférieurs à 7 km, **supérieurs à 15 km, ou excéder les pourcentages de dénivelé ci-dessus**, possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants.

L'UCI pourra autoriser un circuit plus court et moins technique pour les coureurs sur tricycles ou sur vélos à main et pour les coureurs de la catégorie «jeunesse».

**Les organisateurs devront soumettre à l'UCI pour approbation un circuit qui remplit les exigences définies dans le Guide d'Organisation.**

*(texte modifié au 26.06.07; 01.01.10; 01.01.16)*

### **Ordre de départ des épreuves en ligne**

**16.7.004** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe. Chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe ainsi constitué doit prendre le départ à un intervalle de deux minutes au moins les uns des autres pour éviter qu'ils ne se mélangent.

Les coureurs seront appelés sur la ligne **dans des couloirs prédéfini**, par classe sportive, catégorie d'âge ou par groupe dans l'ordre suivant:

1. Le champion du monde de la course en ligne, respectivement le champion du monde de la course en ligne sortant;
2. Selon l'ordre du dernier classement général UCI publié.

Les coureurs qui ont besoin d'aide au départ devraient se placer près des barrières pour faciliter le départ dans de bonnes conditions de sécurité pour tout le monde.

*(texte modifié au 01.1.09; 01.02.11; 01.10.11; 01.01.16)*

### **Sillage**

**16.7.005** Lors d'une course sur route dans laquelle différentes classes sportives partent en même temps (départ regroupé), les athlètes ont le droit de profiter du sillage, toutes classes sportives confondues.

Dans toutes les courses autres que celles avec un départ regroupé, tout cycliste suivant, emboîtant le pas ou se plaçant dans le sillage du cycliste d'une autre division, d'un autre groupe ou d'une autre classe sportive sera disqualifié. Les procédures de course décrites aux articles 2.4.017 à 2.4.020 sont applicables.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.07.10)*

**16.7.006** [article abrogé au 01.02.09]

**16.7.007** Compte tenu de la nature des handicaps et de la difficulté pour certains athlètes de saisir un bidon lors d'un ravitaillement, les mesures suivantes s'appliqueront pour le ravitaillement à pied lors des courses sur route:

- Interdiction de ravitailler lors du premier et du dernier tour ;
- Ravitaillement autorisé à partir des deux côtés de la route. Les zones de ravitaillement devront être décalées d'au moins 50 mètres.

*(article introduit au 01.02.09)*

#### **Ordre de classement**

**16.7.007 bis** L'ordre de classement dans les courses internationales de paracyclisme doit être établi selon la procédure suivante :

1. Les coureurs qui ont terminé leur course avec leur position;
2. Les coureurs rattrapés par la tête de course et qui ont dû se retirer;
3. Les abandons (DNF);
4. Les coureurs disqualifiés (DSQ).

Les coureurs qui ont été rattrapés par la tête de course et qui ont dû se retirer sont classés dans l'ordre inverse du moment auquel ils ont été rattrapés. Les coureurs qui ne terminent pas la course seront classés en fonction du nombre de tours effectués.

*(article introduit au 01.02.11)*

## **§ 2 Contre-la-montre individuel**

**16.7.008** Pour les *championnats du monde paracyclisme UCI*, chaque nation peut, pour le contre-la-montre, inscrire un maximum de trois athlètes par classe sportive. Il est recommandé d'interdire complètement les circuits à la circulation qui n'a pas trait à l'épreuve. Il faut au moins que la circulation en sens inverse soit interdite. Les épreuves contre-la-montre peuvent emprunter les mêmes circuits que ceux des épreuves sur route figurant dans le même programme.

*(texte modifié au 26.06.07; 01.01.10)*

#### **Distances des épreuves contre-la-montre**

**16.7.009** Les distances maximum des épreuves contre-la-montre des courses internationales de paracyclisme UCI seront les suivantes:

<b>Sport Class</b>	<b>Maximum</b>
B hommes	35 km
B femmes	30 km
C5 hommes	30 km

C4 hommes	30 km
C3 hommes	30 km
C2 hommes	25 km
C1 hommes	25 km
C5 femmes	25 km
C4 femmes	25 km
C3 femmes	25 km
C2 femmes	20 km
C1 femmes	20 km
T2 hommes	20 km
T1 hommes	15 km
T2 femmes	15 km
T1 femmes	15 km
H5 hommes	30 km
H4 hommes	30 km
H3 hommes	30 km
H2 hommes	20 km
H1 hommes	20 km
H5 femmes	30 km
H4 femmes	20 km
H3 femmes	20 km
H2 femmes	20 km
H1 femmes	20 km

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.09; 01.01.10; 01.02.11; 01.10.13; 01.02.14)*

### **Ordre de départ des épreuves contre-la-montre**

**16.7.010** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe.

L'ordre de départ lors d'une épreuve contre-la-montre entre les classes sportives devrait être établi de façon à minimiser le risque que les athlètes d'une classe sportive doublent les athlètes d'une autre classe sportive (c'est-à-dire: C5-C4-C3 ...). Au sein de chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe, l'ordre de départ est déterminé comme suit:

Pour les courses se disputant uniquement en contre-la-montre :

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre, respectivement le champion du monde contre la montre sortant.

Pour les épreuves par étapes:

1. L'ordre inverse du classement général provisoire de l'épreuve.

Pour les épreuves par étapes dont la première étape est un contre la montre:

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre.

En tout état de cause, le collège des commissaires peut modifier cet ordre pour les classes sportives T 1-2 et la division H dans la mesure où le parcours serait trop étroit. Dans ce cas particulier, l'ordre de départ des athlètes commencera par les coureurs les plus rapides et se terminera par les coureurs les plus lents, de manière à faciliter les dépassements en course.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.02.11; 01.10.11)*

**16.7.011** Lors des épreuves de contre la montre, les voitures suiveuses seront autorisées selon les termes suivants:

- 1 voiture suiveuse par nation (c'est-à-dire: l'équipe nationale, les individuels ou toute autre équipe sous recommandations de la fédération nationale pris tous ensemble) jusqu'à 6 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 2 voitures suiveuses pour une nation qui a entre 7 et 12 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 3 voitures suiveuses pour une nation qui a entre 13 et 19 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 4 voitures suiveuses pour une nation qui a plus de 20 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues.

Le président du collège des commissaires pourra réduire le nombre de véhicules accrédités s'il l'estime approprié. Tous les chauffeurs de véhicule devront détenir une licence UCI émise par leur fédération nationale.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.10.11)*

### **§ 3 Relais par équipe (TR)**

**16.7.012** Les courses seront réservées aux athlètes des classes sportives suivantes :

- Hommes : H5; H4; H3; H2; H1
- Femmes : H5; H4; H3; H2; H1

Une équipe se composera de trois athlètes plus les remplaçants. L'équipe peut être mixte et donc se composer d'athlètes provenant des classes sportives indiquées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TR, il y aura un maximum deux équipes par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une troisième équipe pourra être enregistrée pour chaque structure s'il s'agit d'une équipe entièrement féminine. Conformément au tableau ci-dessous, le nombre total de points des trois participants TR ne doit pas dépasser 6 (six) points, y compris un athlète avec un score de 1 point. Lors des *championnats du monde* : les titres appartiennent aux athlètes qui composent l'équipe.

Sexe et classes sportives	Points
Hommes H5	3
Hommes H4	3
Hommes H3	2
Hommes H2	1
Hommes H1	1
Femmes H5	2
Femmes H4	2
Femmes H3	1
Femmes H2	1
Femmes H1	1

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.12; 01.02.14)*

- 16.7.013** Le chef d'équipe doit indiquer les noms et classes sportives qui constituent l'équipe, ainsi que l'ordre dans lequel les athlètes seront placés pour le relais. L'ordre doit être communiqué au président du collège des commissaires au plus tard 1 heure après la fin de la dernière épreuve impliquant des athlètes de la division H. Cet ordre de départ ne pourra plus être modifié ensuite.

*Si le relais par équipe (TR) est la première épreuve impliquant des athlètes de la division H, l'ordre doit être communiqué au président du collège des commissaires au plus tard 1 heure après la réunion des chefs d'équipe.*

*(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.11 ; 01.01.16)*

- 16.7.014** Tous les athlètes de la première vague prendront le départ en même temps et effectueront leur portion de course comme dans n'importe quelle course en ligne ordinaire. Dès qu'un athlète complète son tour de circuit et passe devant son coéquipier, celui-ci prendra son départ pour effectuer le sien.

*Il est de la responsabilité des chefs d'équipe de donner le départ à leurs coureurs lorsque le relais est passé à un autre athlète. Un commissaire supervisera la zone de relais et dans le cas d'un faux départ, une pénalité de 10 secondes sera donnée à l'équipe. Les chefs d'équipe sont libres de choisir quel athlète de leur équipe devra purger le temps de pénalité sur une place dédiée à cet effet et située près de la zone de relais. Si le temps d'une pénalité n'est pas purgé avant la fin de la course, l'équipe sera disqualifiée. Si le faux départ est commis par le dernier coureur lors du dernier*



tour, une pénalité de 10 secondes sera ajoutée directement aux résultats et l'athlète n'aura pas besoin de purger son temps de pénalité sur la place.

Il y a faux départ lorsqu'un athlète prend le relais de son coéquipier avant que ce dernier ne traverse la ligne de relais. Aider un coureur au départ en poussant ou en tirant son vélo à mains sera également considéré comme un faux départ. Un faux départ commis plus de 3 secondes avant que le coéquipier franchit la ligne de relais entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe.

*(article introduit au 01.01.11; modifié au 01.01.16)*

- 16.7.015** L'échelonnement des tours suivants sera déterminé par équipe en fonction du résultat des *championnats du monde* précédents (cinq (5) premières équipes). Ces équipes auront le droit de choisir leur couloir pour l'échelonnement. L'échelonnement des autres équipes sera tiré au sort.

*(texte modifié au 01.02.11)*

- 16.7.016** Lorsqu'un coureur d'une nation est rattrapé par le leader de la course, la nation doit être retirée de la course et figurer dans les résultats comme ayant été rattrapée.

*(article introduit au 01.02.11)*

- 16.7.017** Chaque équipe a droit à deux membres du personnel dans la zone du relais afin d'aider ses athlètes.

*(article introduit au 01.02.11)*

## Chapitre VIII EPREUVES SUR PISTE

- 16.8.001** La division H et les classes sportives T 1-2 ne pourront prendre part aux épreuves sur piste.

Egalement pour des raisons de sécurité, les boudins disposés dans les virages seront interdits dans la première moitié du virage.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.01.10; 01.01.16)*

### §1 Kilomètre et 500 mètres

- 16.8.002** Les blocs de départ doivent être utilisés pour toutes les classes sportives lors des épreuves sur piste suivantes: poursuite individuelle, premier coureur lors de la vitesse par équipe et kilomètre/500 mètres.

*(article introduit au 01.01.09)*

- 16.8.003** Pour chaque classe sportive, les distances seront les suivantes:

<b>Classe sportive</b>	<b>Distance</b>
Tandem homes et femmes – B	1000 m
Cycle hommes – C5; C4; C3; C2; C1	1000 m
Cycle femmes – C5; C4; C3; C2; C1	500 m

*(texte modifié au 01.02.09; 01.01.10)*

### §2 Poursuite individuelle

- 16.8.004** Pour chaque classe sportive, les distances seront les suivantes:

<b>Sport Class</b>	<b>Distance</b>
Tandem homes – B	4000 m
Cycle hommes – C5; C4	4000 m
Cycle hommes – C3; C2; C1	3000 m
Tandem femmes – B	3000 m
Cycle femmes – C5; C4; C3; C2; C1	3000 m

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.01.10)*

- 16.8.005** Considérant la diversité au niveau des types de handicap dans la division « C », il est recommandé de jumeler des athlètes avec des handicaps similaires lors de la qualification en poursuite individuelle sur piste, de façon à ne pas pénaliser ou favoriser certains athlètes. Cette considération aura préséance dans le jumelage des athlètes.

*(article introduit au 01.01.09; modifié au 01.01.10)*

**16.8.006** Lorsqu'un facteur est utilisé pour le classement d'athlètes en poursuite individuelle sur piste, les athlètes évolueront seuls en finale (or-argent, bronze-quatrième) s'ils ne font pas partie de la même classe sportive et ne seront jumelés que s'ils font partie de la même classe sportive.

(article introduit au 01.01.09)

### §3 Sprint en tandem

**16.8.007** Ces épreuves sont organisées pour les aveugles et malvoyants hommes et femmes.

(texte modifié au 01.02.08)

#### Tableau des épreuves de sprint

**16.8.008** Jeux Paralympiques et *championnats du monde UCI*

Les rondes de qualification pour le sprint en tandem seront calculées sur 200 m. Après les rondes de qualification, les huit coureurs les plus rapides avanceront.

Partants	Formule	Epreuve	Composition	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>
8	¼ Finale 4x2 → 1=4 <small>(en 2 manches, 3 si nécessaire)</small>	1	N1-N8	1A1	1A2
		2	N2-N7	2A1	2A2
		3	N3-N6	3A1	3A2
		4	N4-N5	4A1	4A2
4	½ Finale 2x2 → 1=2 <small>(en 2 manches, 3 si nécessaire)</small>	1	1A1-4A1	1B1	1B2
		2	2A1-3A1	2B1	2B2
4	Finale 7-8 2x1 → 1=2	1	1A2-2A2	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
	Finale 5-6 2x1 → 1=2	2	3A2- 4A2	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>
4	Finale 2x2 → 1=2 <small>(en 2 manches, 3 si nécessaire)</small>	1	1B2-2B2	3 <sup>e</sup> (Bronze)	4 <sup>e</sup>
		2	1B1-2B1	1 <sup>er</sup> (Or)	2 <sup>e</sup> (Argent)

(article introduit au 01.01.09; texte modifié au 01.07.11)

### §4 Sprint par équipe (TS)

**16.8.009** A ces épreuves peuvent participer les athlètes des classes sportives suivantes:

- Hommes – C5; C4; C3; C2; C1
- Femmes – C5; C4; C3; C2; C1

Une équipe est composée de trois coureurs plus ses remplaçants. Les équipes peuvent être mixtes, c'est-à-dire composée d'athlètes appartenant aux différentes classes sportives mentionnées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TS (sprint par équipe), il y aura un maximum d'une équipe par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une deuxième équipe pourra être inscrite pour chaque structure à condition qu'elle soit entièrement composée de femmes. En référence au présent tableau, le total des points des trois participants au TS doit être d'au maximum 10 points.

<b>Genre et classes sportives</b>	<b>Points</b>
Hommes C5	4
Hommes C4	4
Hommes C3	3
Hommes C2	2
Hommes C1	1
Femmes C5	3
Femmes C4	3
Femmes C3	2
Femmes C2	1
Femmes C1	1

Lors des phases qualificatives, une seule équipe évolue sur la piste à la fois, tandis que lors des finales, deux équipes évoluent sur la piste en même temps.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09; 01.01.10; 01.06.10; 01.02.11; 01.02.12)*

- 16.8.010** L'événement consiste en deux séries. La première série est une série éliminatoire pour choisir les quatre équipes les plus rapides, sur la base de leur temps pour la finale. Les équipes avec les deux meilleurs temps s'affronteront en finale pour les médailles d'or et d'argent, tandis que les deux autres s'affronteront pour la médaille de bronze et la quatrième place.

*(article introduit au 01.01.09)*

- 16.8.011** [article abrogé au 01.02.09]

- 16.8.012** [article abrogé au 01.02.09]

## **§5 Scratch**

- 16.8.013** Pour les épreuves scratch en paracyclisme piste, les articles 3.2.173 et suivants s'appliquent, à l'exception des dispositions ci-dessous.

(L'événement consiste en deux séries. La première série est une série éliminatoire pour choisir les quatre équipes les plus rapides, sur la base de leur temps pour la finale. Les équipes avec les deux meilleurs temps s'affronteront en finale pour les

médailles d'or et d'argent, tandis que les deux autres s'affronteront pour la médaille de bronze et la quatrième place.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.8.014** Pour chaque classe sportive les distances seront les suivantes:

<b>Classe sportive</b>	<b>Distance</b>
Cycle Hommes – C5; C4; C3; C2, C1	15 km
Cycle Femmes – C5; C4; C3; C2, C1	10 km

Les classes sportives seront regroupées comme suit, pour les hommes et pour les femmes :

- C4-5: Maximum deux athlètes par nation
- C1-3: Maximum deux athlètes par nation

Les nations sont autorisées à inscrire deux athlètes de la même classe sportive dans chacun des groupes ci-dessus.

*(article introduit au 01.10.13; modifié au 01.01.16)*

## Chapitre IX RECORDS DU MONDE

**16.9.001** Le record du monde est la propriété exclusive de l'UCI.

Les nouveaux records du monde seront reconnus et homologués uniquement par l'UCI.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.10.11; 01.07.12)*

**16.9.002** Un nouveau record du monde ne sera homologué que pour un coureur ayant le statut Confirmé (C) ou Révision (R) pour la classe sportive dans laquelle le nouveau record a été établi. Le coureur doit en outre être titulaire d'une licence internationale valable délivrée par une fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI.

Les changements de classe sportive entraînent l'annulation du record.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.07.12)*

**16.9.003** Seuls les records du monde (**excepté les records de l'heure**) établis lors d'une compétition sur le calendrier international ou national peuvent être reconnus.

**Le record de l'heure peut être réalisé lors d'une tentative spéciale, qui sera également courue suivant les règlements spécifiques de l'UCI. Toute tentative spéciale de record de l'heure requiert au préalable l'accord écrit de l'UCI. L'accord est subordonné aux exigences déterminées par les articles 3.5.005 à 3.5.013 et 3.5.015 du Règlement UCI.**

Seuls les records du monde tentés sur une bicyclette traditionnelle, **comme définies aux articles 1.3.006 à 1.3.010 et 1.3.019 du Règlement UCI**, incluant le tandem pourront être homologués. Les vélos à main et les tricycles ne pourront donc pas déposer de demande d'homologation de record du monde.

**Les records doivent être réalisés sur une piste homologuée par l'UCI**

*(texte modifié aux 01.02.08; 01.02.09; 01.07.12 ; 01.01.16)*

**16.9.004** Les records du monde sont uniquement homologués pour les épreuves et les classes sportives indiquées dans les articles 16.8.003, 16.8.004, 16.8.007, 16.8.009 (sur 250 m piste uniquement) ainsi que le 200 m **et le record de l'heure**.

**La tentative de record de l'heure en paracyclisme doit être effectuée conformément aux articles 3.5.026 à 3.5.033 du Règlement UCI.**

*(texte modifié aux 1.02.11; 1.10.11; 1.07.12 ; 01.01.16)*

**16.9.005** De tout record sera établi un rapport succinct précisant les circonstances dans lesquelles le record a été établi, conformément aux modèles fournis par l'UCI. Le rapport sera rédigé et signé sans délai par le commissaire international de l'UCI, par au moins un autre officiel présent et par le(s) coureur(s) ayant réalisé le record.

Voir annexe 1

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.006** Exceptés les records établis durant les jeux paralympiques, les championnats du monde et les événements de la coupe du monde, aucun record du monde ne pourra être homologué si l'athlète en question ne subit pas un contrôle antidopage conduit selon le règlement antidopage de l'UCI à l'issue de la course. Pour les épreuves par équipes, tous les membres de l'équipe qui ont établi le nouveau record doivent subir un contrôle.

Les coûts d'un tel contrôle antidopage doit être pris en charge par la fédération nationale de(s) l'athlète(s) concerné(s).

Tout record du monde ne peut être homologué que si le contrôle antidopage de(s) l'athlète(s) s'est avéré négatif.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.007** Aucun record ne sera homologué s'il ne répond pas à toutes les dispositions qui y sont applicables.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.008** Un record qui est battu le même jour n'est pas homologué.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.009** Les records établis pendant les coupes du monde, les championnats du monde et les jeux paralympiques peuvent être homologués par une attestation sur un communiqué officiel des résultats, signé par le président du collège des commissaires et par le délégué technique de l'UCI.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.010** Un record du monde n'est reconnu que s'il est homologué par l'UCI.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.011** La demande d'homologation est faite par le coureur qui a réalisé le record ou par sa fédération nationale. Sous peine d'irrecevabilité la demande doit être parvenue au siège de l'UCI au plus tard un mois après la date du record.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.012** Si l'UCI estime qu'il y a des éléments qui s'opposent à l'homologation d'un record du monde, elle invite le coureur ou son représentant à s'expliquer sur ces éléments avant



de prendre une décision. À défaut et si le record n'est pas homologué, le coureur peut introduire un recours devant le TAS.

*(article introduit au 01.07.12)*

**16.09.013** L'UCI reconnaît et ratifie également les records paralympiques.

*(article introduit au 01.07.12)*

## Chapitre X EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

**16.10.001** Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss s'appliquent.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.10.002** Pour toutes les classes sportives dans les épreuves sur route, les coureurs sont tenus de se procurer un casque de la couleur correspondant à leur classe sportive ou de recouvrir leur casque de cette couleur:

Rouge	C5 hommes / femmes
	T2 hommes
	H4 hommes / femmes
	B hommes
Blanc	C4 hommes / femmes
	H3 hommes / femmes
	B femmes
	T2 femmes
Blue	C3 hommes / femmes
	H2 hommes
	T1 femmes
Noir	H5 hommes / femmes
	C2 hommes / femmes
	T1 hommes
Jaune	C1 hommes / femmes
	H2 femmes
Vert	H1 hommes
Orange	H1 femmes

Les classes sportives des athlètes sont reconnaissables par l'utilisation des couleurs de casque susmentionnées, ce qui permet aux commissaires et au public de détecter sans délais et confusion le groupe dans lequel ils appartiennent. Les coureurs portant un casque de la mauvaise couleur dans les épreuves sur route ne pourront pas prendre le départ ou seront mis hors course et disqualifiés.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09; 01.01.10; 01.07.10; 01.10.13; 01.02.14; 01.01.16)*

### Tandem

**16.10.003** Les athlètes d'un tandem doivent porter un équipement vestimentaire identique (maillot, cuissard), sauf cas décrit à l'article 1.3.063.

*(texte modifié aux 01.10.13 ; 01.10.13)*

### Utilisation de cathéters

**16.10.004** Les cyclistes utilisant un cathéter ou tout autre dispositif de déviation urinaire permettant de retenir leur urine, se doivent de le porter en tout temps durant la période

d'entraînement, de compétition et de classification. Les pénalités associées à cette règle seront en ligne avec celles du port du casque au Titre 12, Article 12.1.040, points 3.2 et 3.3.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.10.13)*

## **Chapitre XI MEDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI**

Cf: titre 9 du règlement UCI.

## Chapitre XII SANCTIONS

**16.12.001** Dans les épreuves paracyclistes, les procédures disciplinaires seront ouvertes contre tout coureur qui commet une infraction aux règlements de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

## Chapitre XIII ANTIDOPAGE

- 16.13.001** Des contrôles antidopage et des examens de santé peuvent être réalisés pendant toute épreuve paracycliste conformément au règlement de l'UCI. Le coureur refusant de se soumettre à ces contrôles sera considéré positif ou inapte.

*(texte modifié au 26.06.07)*

## Chapitre XIV EQUIPMENT

**16.14.001** Tous les cycles utilisés lors des *championnats du monde paracyclisme UCI* ou lors d'épreuves inscrites au calendrier UCI devront satisfaire aux exigences en vigueur du Règlement UCI (titre I, chapitre III). Si des exceptions peuvent être admises pour des raisons ayant trait à la morphologie ou au handicap, il faudra toutefois respecter le principe du règlement de l'UCI pour les cycles. Par exemple, il est permis d'adapter le guidon du cycle d'un coureur ayant un handicap des membres supérieurs si celui-ci en a besoin pour actionner les leviers des vitesses et des freins, s'il n'en résulte pas un avantage aérodynamique inéquitable et si la sécurité n'est pas compromise.

*(texte modifié au 26.06.07)*

**16.14.001 bis** Tous les Protocoles d'Homologation UCI en vigueur et disponible sur le site internet de l'UCI doivent être respectées s'il y a lieu.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.14.002** Toutes les demandes d'adaptation due au handicap pour un cycle doivent être soumises par écrit avec une bonne explication et des illustrations aux fins d'approbation par l'UCI, selon la procédure établie par l'UCI et disponible sur son site internet. La demande doit parvenir à l'UCI au moins trois mois avant toute épreuve à laquelle l'athlète révisé (R) ou confirmé (C) souhaite participer. Pour les nouveaux athlètes (N), la demande doit parvenir un mois avant. La date de l'épreuve doit être stipulée dans la demande. Au cas où l'adaptation est approuvée, une carte de classification, un numéro d'authentification (autocollant) et un certificat sont transmis à l'athlète aux fins de présentation lors de toute épreuve.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.10; 01.07.13)*

**16.14.003** L'UCI et les officiels de l'épreuve ne sont pas responsables des conséquences du choix de l'équipement utilisé par les licenciés ou des modifications qu'ils lui apportent, ni de ses défauts ou de sa non-conformité.

**16.14.003 bis** Dans tous les cas, aucun mécanisme de restitution d'énergie ou d'assistance ne peut être intégré à une orthèse/prothèse.

En ce qui concerne les orthèses/prothèses mécaniques des membres inférieurs, le point de pivot à l'axe du genou doit être de longueur égale à celui du fémur du membre valide.

*(article introduit au 01.07.13)*

**16.14.004** Il est permis de fixer des poignées artificielles et des prothèses aux membres supérieurs mais pas de les fixer au cycle. Pour des raisons de sécurité en cas de chute, il n'est pas permis d'installer ou de fixer de prothèses/orthèse ou d'attacher un membre sur des éléments du cycle. Dans tous les cas, un mécanisme de sécurité doit être installé.

A l'exception des vélos à main, le coureur ne s'appuiera que sur les pédales, la selle et le guidon.

*(texte modifié au 01.07.13)*

- 16.14.005** Un athlète ayant été amputé au-dessus du genou peut utiliser un support pour la cuisse à condition que celle-ci ne soit pas attachée au cycle pour des raisons de sécurité. En d'autres termes, le support peut consister en un tube coupé par la moitié fixé au cycle, dont la base est fermée et dont les côtés ne sont pas fermés sur plus de 10 cm à la base. **Dans tous les cas, si un dispositif de fixation à la cuisse est utilisé sur le tube, un mécanisme de sécurité doit être installé.**

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.01.10; 01.01.16)*

- 16.14.006** Les bicyclettes, les tandems, les tricycles et les vélos à mains utilisés pour les épreuves sur route doivent avoir deux systèmes de freinage indépendants. Les bicyclettes et les tandems doivent avoir un frein indépendant sur chaque roue.

Vélo à mains: Dans le cas d'un vélo à mains, s'il y a un système de freinage pour les roues doubles, il doit agir sur les deux roues. Les systèmes de freinage doivent être dynamiques; on ne permet pas de bloquer une seule roue.

Tricycle: Quant aux tricycles, ils doivent avoir deux systèmes de freinage, un à l'avant et un à l'arrière. Le système de freinage sur les roues doubles doit être dynamique et agir sur les deux roues. Les freins à disque sont autorisés sur les roues doubles.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.10.13)*

- 16.14.007** Dans les *championnats du monde paracyclisme UCI* sur route dotés d'un service en course neutre, il est probable que seules des roues standard seront proposées. Il ne sera donc peut-être pas possible de fournir un service neutre aux cadres de tandem dont le moyeu est plus large que celui d'une roue standard. Il est aussi fort peu probable que des roues de rechange neutres soient disponibles pour les tricycles ou appropriées aux vélos à main sauf si les roues sont interchangeable avec des roues standard pour la route.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.14.008** En ce qui concerne l'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance dans une course, l'article 2.2.024 s'applique.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.11)*



## Chapitre XV TANDEM

### Définition

- 16.15.001** Le tandem est un vélo pour deux cyclistes à deux roues d'égal diamètre qui satisfait aux normes générales de l'UCI en matière de fabrication de bicyclettes. Le coureur avant, appelé «pilote», doit pouvoir diriger la roue avant. Les deux coureurs regardent vers l'avant et adoptent la position traditionnelle du cycliste. La roue arrière est mue par les deux cyclistes par l'intermédiaire d'un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.15.002** Le tube supérieur du tandem et tout tube de renfort peuvent être inclinés pour tenir compte de la morphologie des coureurs.
- 16.15.003** Les athlètes aveugles ou malvoyants doivent respecter les règles 1.3.012, 1.3.013 et 1.3.023 concernant leur position sur le vélo.

*(article introduit au 01.02.11)*

## Chapitre XVI TRICYCLE

### Définition

- 16.16.001** Le tricycle est un cycle ayant trois roues d'égal diamètre. La roue avant – ou les roues avant – est directrice. La roue arrière – ou les roues arrière – est mue par un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.16.002** Il n'est pas permis d'utiliser des tricycles couchés lors des épreuves paracyclistes UCI.
- (texte modifié au 26.06.07)*
- 16.16.003** Les tricycles à deux roues arrière seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le pédalier, le tube arrière et la position de la selle, mais à l'exclusion du triangle arrière.
- 16.16.004** Les tricycles à deux roues avant directrices seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le triangle arrière.
- 16.16.005** Le diamètre des roues des tricycles doit être compris entre 70 cm et 55 cm, pneu inclus, des pièces standard devant être utilisées. Des systèmes de fixation du moyeu différents peuvent être utilisés si besoin est. La largeur des roues doubles des tricycles doit être comprise entre 85 cm et 60 cm, mesurée au centre de chaque pneu, les pneus touchant le sol.
- 16.16.006** Si l'essieu arrière du tricycle à deux roues arrière n'a pas de différentiel, une seule roue sera entraînée en raison de la différence de vitesse des roues dans les virages.
- 16.16.007** Le tricycle ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 200 cm en longueur et à 95 cm en largeur.
- 16.16.008** Pour que le coureur puisse monter plus facilement sur le tricycle, le tube supérieur peut être incliné vers l'arrière au plus jusqu'à devenir parallèle au tube oblique.
- 16.16.009** Les deux roues du tricycle peuvent être décentrées de 10 cm au plus par rapport à une ligne qui passe par la roue unique et le tube supérieur du cadre.
- 16.16.010** Lors des courses de route, un tricycle avec deux roues arrière est équipé d'une barre de sécurité afin d'empêcher la roue avant d'un tricycle suivant d'entrer dans l'espace entre les roues arrière. La barre de sécurité doit être bien fixée au tricycle, afin qu'il n'y ait pas de risque qu'elle bouge pendant la compétition. La distance entre le sol et le centre de la barre de sécurité doit être la même que la distance entre le sol et le milieu du moyeu lorsque les pneus sont gonflés à la pression utilisée en compétition.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.01.10)*

## Chapitre VELO A MAINS

### Définition

**16.17.001** Le vélo à main est un véhicule à trois roues, qui peut être propulsé par les bras (AP), par le tronc et les bras (ATP) ou pratiqué en position à genoux (HK), avec un cadre ouvert de conception tubulaire et qui est conforme aux principes généraux de fabrication de bicyclettes de l'UCI, à l'exception des tubes du cadre, qui n'ont pas besoin d'être droits et de la construction du dossier où les tubes peuvent excéder le maximum défini par les principes généraux de l'UCI.

La roue simple peut avoir un diamètre différent de celui des roues doubles. La roue avant – ou les roues avant – est directrice. La roue simple, arrière ou avant, devra être dirigée par un système comprenant des poignées et une chaîne.

Le vélo à main sera propulsé uniquement par un jeu de chaînes et une chaîne cinématique de vélo traditionnel, des bras de manivelle, des roues à chaîne, une chaîne et des pignons, avec des poignées remplaçant les pédales à pied. Il sera propulsé essentiellement par les mains, les bras et le haut du corps.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.07.10)*

**16.17.002** Le cycliste à main qui utilise la position couchée doit avoir une vision claire. Afin de répondre à cette exigence, la ligne horizontale des yeux de l'athlète doit être au-dessus du centre du boîtier de pédalier, lorsqu'il est assis, les mains sur les poignées, regardant vers l'avant avec une extension maximale, que la pointe des omoplates est en contact avec le siège et que sa tête est appuyée sur le support, lorsque applicable. Un harnais de sécurité avec relâchement rapide est autorisé.

La mesure sera prise à partir de la position décrite ci-dessus comme suit; la distance sera mesurée du sol au centre des yeux de l'athlète assis et comparée à la distance entre le sol et le milieu de la boîte du pédalier. La distance entre les yeux et le sol doit être au moins égale à ou plus grande que la distance du milieu de la boîte du pédalier au sol.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.003** Pour la course individuelle sur route, le cycliste à main en position couchée doit avoir un miroir fixé à son casque ou à n'importe quel endroit à l'avant du vélo, afin de lui assurer une vision arrière.

*(texte modifié on 01.02.09; 01.02.11)*

**16.17.004** Dans la position à genoux, les jambes et les pieds des cyclistes doivent être supportés et protégés du sol.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.005** Durant les courses, aucune pièce ne peut être ajustée. Tous les ajustements doivent être effectués avant le départ de la course.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.006** [article abrogé au 01.02.09]

**16.17.007** La jante de roue d'un vélo à main peut varier d'un minimum (ETRTO) de 406 mm à un maximum de 622 mm. Il est possible d'utiliser des attaches différentes pour le moyeu si nécessaire. La largeur des doubles roues du vélo à main peut aller de 55 cm minimum à 70 cm maximum, la mesure étant faite au centre de chaque pneu où les pneus touchent le sol.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.008** Lors des épreuves de pelotons, les cyclistes à main pourront utiliser des roues pleines.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.009** Un vélo à mains ne mesure pas plus de 250 cm en longueur. La largeur totale maximum **hors-tout** est de **75** cm.

*(texte modifié au 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.010** Le dispositif de changement de vitesse devrait être placé à l'intérieur des extrémités des guidons, à part chez les H 1, qui peuvent le placer sur le côté du corps afin de permettre à leur bras de procéder au changement de vitesse.

*(texte modifié au 01.02.09; 01.01.10)*

**16.17.011** **Le plateau** le plus large devra avoir un garde-chaîne bien fixé pour protéger le cycliste. **La protection** devra être faite d'un matériel solide et couvrir la largeur complète de la chaîne sur la moitié de sa circonférence (180°) face à l'athlète.

**Les protections qui ne couvrent pas totalement la chaîne, tels que les guide-chaînes de mountain bike, ne sont pas autorisées.**

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.10; 01.01.16)*

**16.17.012** La dimension maximale du tube du cadre sera de 80 mm, quel que soit le matériau du tube ou le profil. Tout filet ou côte inséré aux joints entre les tubes le sera à des fins de renforcement uniquement. Les ustensiles aérodynamiques non fonctionnels ne sont pas autorisés pour la compétition.

*(article introduit au 01.01.04)*

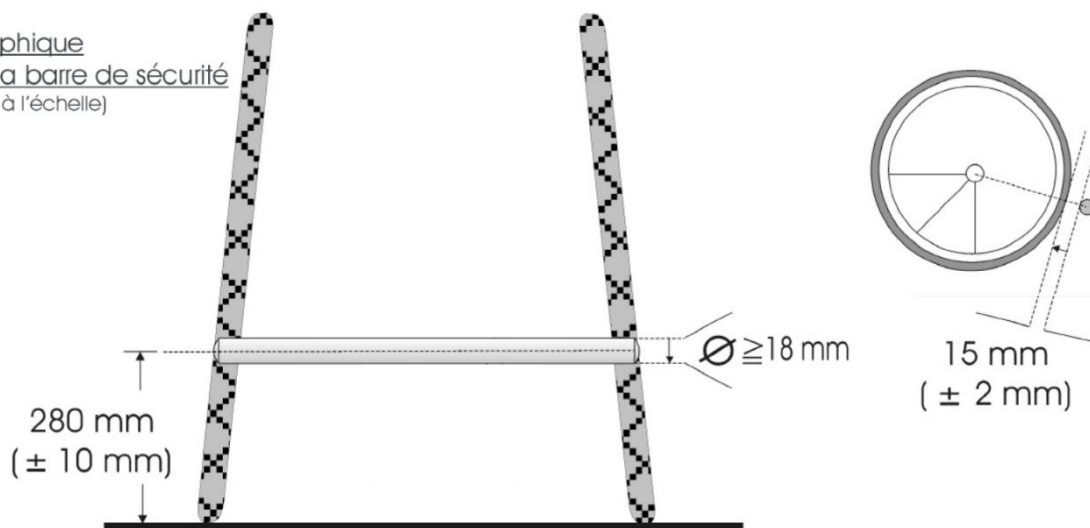
- 16.17.013** Des repose-pieds et repose-jambes seront fixés comme nécessaire avec une mesure de sécurité protégeant les membres inférieurs statiques de toutes les pièces mobiles. Les cyclistes à main doivent porter des chaussures ou des protège-pieds suffisamment rigides et qui couvrent entièrement le pied, par mesure de sécurité. Dans le cas où le vélo à main serait muni d'une coquille/structure permettant au pied d'être reposé sans risque de sortir, il ne serait pas alors obligatoire de porter de chaussures. Le port de chaussettes est toutefois requis. Dans tous les cas, les pieds doivent être fixés au vélo de sorte qu'ils ne tombent pas du repose-pied durant la course.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

- 16.17.014** Dans les courses sur route, il est obligatoire d'installer une barre de sécurité sur les vélos à main ayant deux roues arrière afin d'éviter que la roue avant du vélo à main suivant entre dans l'espace entre les deux roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées. La barre de sécurité doit être située à 15 mm (+/- 2 mm) derrière les roues. Elle doit être fabriquée à partir d'un matériel solide et d'un diamètre minimum de 18 mm. L'embout de chaque côté doit être fermé. La distance entre le sol et l'axe de la barre doit être de 280 millimètres (+/-10 millimètres). La structure et l'assemblage de la barre de sécurité doivent garantir que des heurts normaux, arrivant durant une course, n'affectent pas la fonction de sécurité de celle-ci. (voir le diagramme).

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

Graphique  
de la barre de sécurité  
(pas à l'échelle)



## Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME

(chapitre remplacé au 01.02.09)

**16.18.001** L'UCI crée un classement individuel annuel des coureurs par classe sportive et par genre, sur route et sur piste. Le classement individuel comprend les épreuves suivantes:

- Piste: kilomètre/500 m, sprint et poursuite individuelle, scratch;
- Route: contre la montre individuel et course en ligne.

Le classement est appelé «classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive». L'UCI en est la propriétaire exclusive.

*(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.11; 01.10.13)*

**16.18.002** L'Union cycliste internationale crée un classement comportant un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

**16.18.003** Le classement de chaque classe sportive est établi en fonction des points obtenus par les coureurs participant aux compétitions du calendrier international, selon les normes suivantes:

### **Calendrier International**

Jeux Paralympiques et *championnats du monde*:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001.

Coupe du monde:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001;
- Les points de deux manches de la coupe du monde comptent;
- Les points de seulement une coupe du monde par région comptent.

Course paracycliste C1 (selon l'article 1.2.006, les points sont garantis pour les épreuves inscrites au calendrier international UCI comme épreuves C1):

- Minimum 1 classe représentée;
- Minimum 5 nations participantes en Europe;
- Minimum 3 nations participantes en Amérique;
- Minimum 2 nations participantes en Asie;
- Minimum 2 nations participantes en Océanie et en Afrique;
- Un athlète n'a le droit de cumuler des points C1 que sur un seul continent, soit celui où il a accumulé le plus de points;
- ROUTE: Seuls les trois meilleurs résultats des différentes compétitions (classement général ou épreuve identifiée (1)) seront cumulés au classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.

- PISTE: Seuls les deux meilleurs résultats (en course individuelle, p. ex. kilo/500 m, poursuite individuelle, scratch ou tandem sprint) des différentes épreuves seront cumulés pour le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.

Course paracycliste C2:

Les courses paracyclistes C2 ne procureront aucun point au classement, mais seront identifiées dans le calendrier afin de procurer des opportunités de compétition aux nations.

Le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive recommence à zéro au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.02.11; 01.10.11; 01.10.13)*

- 16.18.004** Le nombre de points à gagner dans chaque épreuve individuelle est fixé selon le tableau suivant:

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	C1	C2
1	60	30	15	0
2	52	26	13	0
3	44	22	11	0
4	36	18	9	0
5	32	16	8	0
6	28	14	7	0
7	24	12	6	0
8	20	10	5	0
9	16	8	4	0
10	12	6	3	0

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.01.11; 01.01.16)*

- 16.18.005** Pour chaque compétition C1, les points UCI seront attribués une fois par compétition (finale) ou course individuelle, selon l'article 16.18.003.

Pour les compétitions disputées sous forme de tournoi, les points UCI seront attribués selon le classement général de la course. En l'absence de classement général, l'épreuve qui attribuera les points UCI devra être clairement identifiée sur le programme de la compétition. A défaut, les points ne seront pas attribués.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.12)*

- 16.18.006** Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1<sup>ère</sup> places, 2<sup>e</sup> places, etc. au classement des épreuves de l'année en cours en priorisant les épreuves donnant le maximum de points, allant jusqu'aux courses C1.

**16.18.007** Les fédérations nationales et les organisateurs sont tenus d'envoyer la liste des partants et les résultats complets au siège de l'UCI par télécopie ou par courrier électronique immédiatement après la fin de l'épreuve. Pour les courses par étape et les championnats comportant plusieurs épreuves, ce délai sera de 48 heures à compter de la fin de la dernière étape ou de la dernière épreuve du championnat.

Dans les 48 heures à compter de la décision définitive, la fédération de l'organisateur de l'épreuve notifiera tout déclassement à l'UCI. De façon générale, toutes les fédérations nationales communiqueront immédiatement tout fait ou décision pouvant entraîner une modification du nombre de points obtenus par un coureur.

Si une information de ce genre n'est pas transmise selon cette modalité, l'UCI peut déclasser la course en question ou l'exclure du calendrier, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le règlement.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08)*

**16.18.008** Les classements individuels route et piste du paracyclisme seront établis au moins une fois par mois de compétition.

Si besoin est, le classement des mois précédents sera corrigé.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09)*

**16.18.009** En cas de disqualification d'un athlète (y compris pour un changement de la classification) l'athlète disqualifié perd ses points et sa place est prise par l'athlète suivant au classement, de sorte à ce que toutes les places soient toujours prises. Si la disqualification a lieu après la publication des résultats et du classement, les changements sont effectués dans la publication suivante. La même procédure s'applique à chaque étape d'une course par étape.

**Pendant les compétitions, si la classe sportive d'un athlète change après la période d'observation ou après un protêt, l'athlète peut être réintroduit dans les résultats et les classements de sa nouvelle classe sportive si la course a eu lieu dans la même session, dans les mêmes conditions météorologiques et dans les mêmes distances. La réintroduction n'est possible que pour les épreuves de contre-la-montre individuelles.**

*(article introduit au 01.01.10; 01.01.16)*

**16.18.010** La disqualification d'un athlète après un test positif de dopage vaut invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.

*(article introduit au 01.01.10)*

**16.18.011** Si des classes sportives sont combinées, les résultats sont présentés en groupe (classes sportives combinées), afin de refléter la manière dont la course a été



disputée. Toutefois, les points sont distribués par classe sportive et la classe sportive de chaque athlète doit apparaître dans les résultats.

*(article introduit au 01.01.10)*

## Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION DU PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.02.09)*

**16.19.001** L'UCI crée un classement par nation sur route et sur piste.

Ce classement par nation est établi en fonction des points obtenus par le meilleur athlète de chaque nation participant aux compétitions du calendrier international selon l'article 16.18.003, et cela pour chaque événement, par classe sportive et par genre.

Le statut de classification des athlètes pris en compte pour le classement par nation doit être (R) révision ou (C) confirmé.

Sont aussi pris en compte pour le classement par nation les points cumulés par les championnats nationaux.

Le classement est appelé « Classement par Nation UCI Paracyclisme ».

*(texte modifié aux 01.07.10; 01.10.13)*

### **Championnats nationaux**

**16.19.002** Les points cumulés au classement des nations provenant des championnats nationaux sont attribués selon le principe suivant:

Dix (10) points seront accordés au classement des nations, par classe sportive (C5, C4,...) et par genre, représentées lors des championnats nationaux (route et piste), indépendamment du nombre d'épreuves dans lesquelles les athlètes participent et du nombre d'athlètes dans la classe sportive.

L'UCI en est la propriétaire exclusive.

*(texte modifié au 01.01.10)*

**16.19.003** Les classements par nation route et piste du paracyclisme seront établis au 31 décembre de chaque année.

Si besoin est, le classement par nation sera corrigé.

**16.19.004** Les points pour les épreuves par équipe seront attribués aux Nations de la façon suivante, et selon le tableau ci-dessous:

- Le classement des hommes et des femmes dans les épreuves par équipe sera établi séparément;
- Dans le cas d'une équipe mixte (hommes et femmes), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement homme ou femme dans les épreuves par équipe (par ex.: une équipe mixte vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux hommes et

- d'une femme totaliserait 20 points au classement masculin des épreuves par équipe et 10 points au classement féminin);
- Dans le cas d'une équipe composite (plusieurs nations représentées), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement par Nation dans les épreuves par équipe (par ex. : une équipe composite vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux athlètes de la Nation A et d'un athlète de Nation B totaliserait 20 points au classement de la Nation A et 10 points au classement de la Nation B);
  - Une équipe peut être mixte et composite;
  - Lorsqu'une Nation a plus d'une équipe enregistrée ou des représentants de sa Nation dans des équipes composites, seule la meilleure équipe, composites comprises, est prise en compte pour le classement par nation.

<b>Rang</b>	<b>Championnats du Monde et Jeux Paralympiques</b>	<b>Coupe du Monde</b>	<b>C1</b>	<b>C2</b>
1	60	30	15	0
2	52	26	13	0
3	44	22	11	0
4	36	18	9	0
5	32	16	8	0
6	28	14	7	0
7	24	12	6	0
8	20	10	5	0
9	16	8	4	0
10	12	6	3	0

*(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.13)*

## Chapitre XX COUPE DU MONDE PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.02.09)*

- 16.20.001** L'Union Cycliste Internationale crée une «coupe du monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste», comportant un classement général individuel établi sur un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.10)*

- 16.20.002** La coupe du monde paracyclisme est la propriété exclusive de l'UCI.

- 16.20.003** Les épreuves retenues pour la coupe du monde paracyclisme sont les suivantes:

### Route

- Course en ligne – toutes les divisions
- Contre la montre individuel – toutes les divisions
- Relais par équipe – division H

### Piste

- Kilomètre/500 m – divisions B & C
- Poursuite individuelle – divisions B & C
- Vitesse par équipe – division C
- Sprint – division B
- Scratch – division C

*(texte modifié on 01.01.10; 01.01.11; 01.10.13)*

### Participation

- 16.20.004** Les compétitions s'adressent à des sélections nationales ou à des équipes ou individus sous recommandation de fédérations nationales de cyclisme affiliées.

- 16.20.005** Pour la route, le nombre maximum de participants par nation est de 6 pour les épreuves en ligne et de 3 pour les épreuves contre la montre, ceci pour chaque classe sportive.

Pour la piste, le nombre maximum de participants par nation est de 3 pour chaque spécialité, ceci pour chaque classe sportive.

Dans l'ensemble des épreuves paracyclistes de coupe du monde, la nation du vainqueur de la coupe du monde de l'année précédente aura le droit à une place supplémentaire pour le vainqueur de la coupe du monde de l'année précédente. Si le leader de la coupe du monde de l'année précédente ne peut être présent, cette place n'est pas cumulée au quota de la nation.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.10.11; 01.10.13)*

**16.20.006** Les fédérations nationales devront confirmer leur participation au moyen du formulaire d'inscription au moins trois semaines avant la première course de la coupe du monde. Au moment de l'inscription, elles pourront ajouter jusqu'à six remplaçants à l'équipe, toutes classes confondues. Cette inscription mentionnera le nombre de personnes constituant chaque délégation, les coureurs inscrits dans chaque course ainsi que leur classe sportive, l'hébergement utilisé pendant l'épreuve, les coordonnées complètes du responsable de l'équipe et l'heure d'arrivée de chaque athlète.

Passé le délai d'inscription (3 semaines avant la coupe du monde), **aucune inscription tardive ne sera acceptée et aucun changement ne sera autorisé.**

Les partants doivent être confirmés dans chaque classe sportive au moment de la confirmation officielle annoncé dans le programme technique de l'événement.

Un seul représentant par fédération nationale procède à la confirmation des partants pour la totalité des athlètes de la nation, qu'ils participent avec l'équipe nationale, en tant qu'individuels ou avec toute autre équipe sous recommandations de la fédération nationale.

Les changements de dernière minute parmi les athlètes inscrits ne sont permis qu'avec un certificat médical 24 heures avant le début de sa course.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.11; 01.10.12; 01.10.13; 01.01.16)*

#### **Ordre de départ des épreuves coupe du monde en ligne**

**16.20.007** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe. Chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe ainsi constitué doit prendre le départ à un intervalle de deux minutes au moins les uns des autres pour éviter qu'ils ne se mélangent.

Les coureurs seront appelés sur la ligne, par classe sportive, catégorie d'âge ou par groupe dans l'ordre suivant:

1. Le leader de la coupe du monde, respectivement le premier au classement général de la coupe du monde de l'année précédente lors de la première coupe du monde;
2. Le champion du monde de la course en ligne ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant ;
3. Les 5 premiers athlètes selon l'ordre du dernier classement général de la coupe du monde publié, respectivement les 5 premiers athlètes au classement général de la coupe du monde de l'année précédente lors de la première coupe du monde.

Les coureurs qui ont besoin d'aide au départ devraient se placer près des barrières pour faciliter le départ dans de bonnes conditions de sécurité pour tout le monde.

*(article introduit au 01.10.11; texte modifié au 01.10.12).*

#### **Ordre de départ des épreuves coupe du monde contre-la-montre**

**16.20.008** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe.

L'ordre de départ lors d'une épreuve contre la montre entre les classes sportives devrait être établi de façon à minimiser le risque que les athlètes d'une classe sportive doublent les athlètes d'une autre classe sportive (c'est-à-dire: C5-C4-C3...).

Au sein de chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe, l'ordre de départ est déterminé comme suit:

Lors de la première manche:

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant;
3. Le premier au classement général de la coupe du monde de l'année précédente.

Dès la deuxième manche:

1. L'ordre inverse du classement général UCI;
2. L'ordre inverse du classement général de la coupe du monde;
3. Le champion du monde contre la montre en titre ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant;
4. Le leader de la coupe du monde.

En tout état de cause, le collège des commissaires peut modifier cet ordre pour les classes sportives T 1-2 et la division H dans la mesure où le parcours serait trop étroit. Dans ce cas particulier, l'ordre de départ des athlètes commencera par les coureurs les plus rapides et se terminera par les coureurs les plus lents, de manière à faciliter les dépassements en course.

*(article introduit au 01.10.11; texte modifié au 01.10.12)*

**16.20.009** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.010** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.011** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.012** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.013** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.014** [article abrogé au 01.02.11]

**Prix**

**16.20.015** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.016** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.017** Sous réserve de l'article 16.1.006, les trois premiers de chaque épreuve reçoivent de l'organisateur respectivement une médaille d'or (1<sup>ère</sup> place), d'argent (2<sup>e</sup> place) et de bronze (3<sup>e</sup> place).

*(texte modifié aux 01.07.11; 01.10.12)*

**Classement individuel**

**16.20.018** A l'issue de chacune des épreuves individuelles de chaque événement, il sera attribué aux dix premiers coureurs le nombre de points suivant l'article 16.18.004 pour le classement coupe du monde paracyclisme route ou piste individuel.

*(texte modifié au 01.10.13)*

**Classement par équipes (TR et TS)**

**16.20.018 bis** A l'issue de chaque manche de la coupe du monde, il sera attribué aux dix premières nations le nombre de points suivant le tableau de l'article 16.19.004 pour le classement coupe du monde paracyclisme route, respectivement piste, par équipes.

Les équipes composites ne sont pas prises en compte pour le classement coupe du monde paracyclisme par équipes.

Pour le classement coupe du monde paracyclisme route par équipes, lorsqu'une nation a plus d'une équipe enregistrée, toutes ses équipes sont prises en compte selon leur ordre d'arrivée. A partir de la deuxième manche de coupe du monde, les équipes sont à nouveau prises en compte selon leur ordre d'arrivée indépendamment des athlètes qui composent les équipes (et ainsi de suite pour les manches suivantes.)

*Commentaire: C'est-à-dire que, pour établir le classement coupe du monde par équipes, l'équipe la mieux classée de la Nation, indépendamment des athlètes qui la composent et qui peuvent changer d'une manche à l'autre, rapportera à sa Nation les points correspondant pour le classement général.*

*La deuxième équipe la mieux classée de cette Nation, indépendamment des athlètes qui la composent, ne rapporte pas de points pour le classement général mais garde sa place dans le classement de la manche de coupe du monde.*

*Idem pour la troisième équipe de cette Nation.*

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.20.019** Un classement «coupe du monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste» par classe sportive et par genre sera publié la semaine suivant chaque événement.

A l'issue de chaque compétition, les coureurs ex aequo au classement général seront départagés par le plus grand nombre de 1<sup>ère</sup> places, 2<sup>e</sup> places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

*(texte modifié au 01.01.10)*

- 16.20.020** L'UCI attribue un trophée de champion de la coupe du monde au premier coureur du classement individuel de la coupe du monde de chaque classe sportive et à la première nation du classement général TR, respectivement TS. Le trophée est attribué seulement dans le cas où au moins 2 athlètes, respectivement 2 nations, ont marqué des points au classement général final.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.07.11; 01.10.11; 01.10.13)*

- 16.20.021** L'UCI attribue, à la fin de chaque manche de la coupe du monde, un maillot de leader de la coupe du monde au leader du classement général provisoire de chaque classe sportive (course en ligne et contre la montre combinées). Le maillot de leader de la coupe du monde est attribué seulement dans le cas où au moins 2 athlètes ont marqué des points au classement général.

Le coureur en tête d'un classement de la coupe du monde est tenu de porter le maillot de leader dans chaque épreuve de la coupe du monde concernée, à l'exception de l'épreuve d'ouverture.

Les deux athlètes du tandem, dont l'athlète malvoyant mène le classement général de la coupe du monde, doivent porter le maillot de leader coupe du monde même s'il y a changement de pilote.

*(article introduit au 01.02.11; texte modifié aux 01.07.11; 01.02.12; 01.10.12)*

- 16.20.021 bis** L'UCI attribue, à la fin de chaque manche de la coupe du monde, un maillot de leader de la coupe du monde à la première nation du classement général provisoire du TR, respectivement TS.

La meilleure équipe de la nation lors de la manche de la coupe du monde en question représente la nation lors de la cérémonie protocolaire.

Le maillot de leader de la coupe du monde TR, respectivement TS, est attribué seulement dans le cas où au moins 2 nations ont marqué des points au classement général.

Le maillot doit impérativement être porté lors des compétitions, lors des cérémonies protocolaires et autres apparitions officielles, à l'exception de l'épreuve d'ouverture.

*(article modifié aux 01.10.11; 01.10.13; 01.01.16)*

- 16.20.022** Les couleurs des maillots de leader sont déterminées par l'UCI.



*(article introduit au 01.02.11)*

**16.20.023** Les coureurs sont autorisés à ajouter leurs propres logos publicitaires sur le maillot de leader dans les limites suivantes:

- seuls 4 logos publicitaires au maximum sont admis;
- sur le devant du maillot: au maximum une surface de 300 cm<sup>2</sup>;
- au dos du maillot: au maximum une surface de 300 cm<sup>2</sup>;
- sur les épaules: un seul logo de 5 cm par 7 cm;
- sur les côtés du maillot: une seule ligne d'au maximum 9 cm de largeur sur 15 cm de hauteur.

Le design du maillot reçu lors de la cérémonie protocolaire doit être respecté.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la brochure disponible sur le site internet de l'UCI.

*(article introduit au 01.02.11)*

## **Chapitre XXI SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE**

Cf. Titre IX du Règlement UCI, articles 9.2.001 et ss (Généralités) et 9.2.025 et ss (Paracyclisme).

## Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES

**16.22.001** La participation aux épreuves cyclistes des Jeux Paralympiques sera régie par les règlements du Comité International Paralympique (IPC) et de l'UCI.

La participation aux Jeux Paralympiques implique que le coureur et tout autre licencié acceptent et respectent les règlements d'IPC et de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

### **Inscriptions et confirmation des partants**

**16.22.002** Les comités paralympiques nationaux inscriront leurs coureurs en fonction des limites de participation et du système de qualification et de réserve approuvés par IPC.

En vertu du règlement d'IPC, chaque CNP notifiera les noms des athlètes au comité organisateur dans le délai imparti par IPC.

### **Participation**

**16.22.003** Pour participer aux Jeux Paralympiques, chaque athlète, pilote de tandem compris, devra:

- Détenir une licence UCI délivrée par une fédération nationale de cyclisme;
- Avoir 18 ans révolus lors de l'année des Jeux Paralympiques pour les épreuves sur piste et sur route;
- Avoir un classement fonctionnel pour le paracyclisme désigné C ou R (Statut Confirmé ou Révision) – pas applicable pour les pilotes de tandem;
- Avoir participé à au moins une compétition internationale de paracyclisme UCI pendant une période qui s'étend sur les deux années précédant l'année des Jeux Paralympiques jusqu'au 15 juillet de l'année des Jeux Paralympiques;
- Être inscrit à minimum deux (2) épreuves (individuelles ou d'équipe) au programme des Jeux Paralympiques.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.10; 01.10.12)*

### **Circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques**

**16.22.004** La distance des circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques sera de 7 km à 15 km.

**L'UCI pourra autoriser des circuits inférieurs à 7 km ou supérieurs à 15 km possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants.**

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.01.16)*

## Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME

- 16.23.001** Toutes les notices techniques ont le même rang que le règlement UCI. Ces notices techniques seront constamment mises à jour par le comité directeur de l'UCI en fonction des progrès techniques du cyclisme à l'échelon mondial et des modifications du règlement de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

Annexe 1

**UCI**  
**DEMANDE POUR L'HOMOLOGATION DE RECORD DU MONDE**

Date de la performance: .....

Date de l'envoi de la demande à l'UCI: .....

(Cette demande doit être parvenue à l'UCI dans un délai d'un mois maximum après la date de la performance – Informer l'UCI par fax immédiatement)

Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale: .....

**Velodrome**

Nom du vélodrome (lieu et pays):.....

Longueur de la piste ..... mètres    Matériau ..... (bois, etc.)

Couvert ou ouvert: .....

Homologuée par l'UCI: .....

**Information requise**

Demande pour l'homologation du record du monde de: .....

(Hommes - Femmes)

Distance: .....

Départ (arrêté ou lancé):.....

Date de la tentative ou événement:.....    Résultat: .....

Nom complet du coureur: .....    Nationalité: .....

Code UCI: .....N° de licence: .....

Laboratoire chargé des analyses antidopage: .....

Heure de l'événement:.....

Remarques éventuelles: .....

**Attestation de la performance par les officiels**

Nous soussignés, officiels, attestons que cette tentative a été faite conformément aux règlements des records de l'Union Cycliste Internationale.

Fonction remplie	Nom	Prénom	Signature
Délégué Technique UCI			
Commissaires Internationaux UCI			
Chronométrateurs officiels			
(manuel)			
(électronique)			
Agent de contrôle du dopage UCI			

Joindre au dossier :    – Bande d'enregistrement des temps du chronométrage électronique  
                                  – Formulaire du contrôle antidopage

Lieu et date: .....

Signature du Commissaire International UCI: .....

NB: Le présent procès-verbal est établi conformément aux règlements des records du monde.